



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Installations sportives

Question écrite n° 66850

Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés rencontrées par de nombreux maires pour recruter des maîtres nageurs sauveteurs auxiliaires en vue d'assurer la surveillance des piscines municipales pendant la saison estivale. Le nombre des candidatures est tellement faible à cette période de l'année que certains magistrats municipaux se trouvent placés dans l'obligation de fermer leurs piscines ou de réduire considérablement les heures d'ouverture. Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels saisonniers. Toutefois les émoluments de traitement correspondant à ces emplois de la fonction publique territoriale sont très nettement inférieurs à ceux demandés par les candidats ayant la qualification de maîtres nageurs sauveteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit effectivement la possibilité de recrutement d'agents contractuels saisonniers pour une durée maximale de six mois. Ces agents non titulaires ne sont pas visés par les décrets nos 92-363 à 92-368 du 1er avril 1992 portant statuts particuliers et échelonnements indiciaires des cadres d'emplois sportifs territoriaux. La rémunération afférente à leur engagement est librement fixée par l'autorité territoriale, sans toutefois être manifestement disproportionnée par rapport aux grilles indiciaires servies aux fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions identiques. Le contrôle de légalité et le juge administratif veillent au respect de normes raisonnables, selon les tâches exercées et les responsabilités réelles de l'agent. Ainsi, la référence indiciaire pour un contractuel saisonnier titulaire du BEESAN du premier degré pourrait être choisie dans l'échelle afférente au premier grade du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux, sans toutefois atteindre le premier échelon du deuxième grade (IB 418), grade d'avancement auquel seuls peuvent prétendre les titulaires d'un emploi permanent.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66850

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 350